



ARRETE N° 028 /CAB/PM DU 04 AVR 2014  
 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de prévention et de lutte contre les Zoonoses émergentes et ré-émergentes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94/61 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n°2000/17 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- VU la loi n°2001/006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,

**ARR E T E :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte création organisation et fonctionnement du Programme National de prévention et de lutte contre les zoonoses émergentes et ré-émergentes au Cameroun, ci-après désigné, « le Programme »

**ARTICLE 2.**- Au sens des dispositions du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- Zoonose : une infection ou infestation naturellement transmissible de l'animal à l'homme et vice-versa.
- Zoonose émergente : une zoonose nouvellement découverte, ou celle dont l'incidence s'est accrue ou encore celle qui a étendu son aire géographique ou sa gamme d'hôtes ou de vecteurs.
- Zoonose ré-émergente : une zoonose connue ou endémique qui modifie son extension géographique, ou augmente sa gamme d'hôtes ou encore accroît notablement sa prévalence.

**ARTICLE 3.-** Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Programme est chargé de la prévention et de la lutte contre les zoonoses à travers l'approche « Une Santé », en développant les mécanismes de détection précoce.

A ce titre, le Programme a pour mission notamment :

- d'assurer la veille sanitaire, l'investigation et la riposte contre les zoonoses émergentes et ré-émergentes ;
- d'assurer la promotion et l'appropriation du concept « Une Santé » à travers une approche « multisectorielle » et « multi-acteurs ».
- de contribuer à la production et au développement des connaissances scientifiques sur les zoonoses ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation et de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre les zoonoses ;
- d'assurer la disponibilité, la fiabilité et la communication des informations sanitaires sur les zoonoses et leurs publications ;
- de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la coopération nationale et internationale en matière de zoonoses ;
- d'exécuter toute mission à lui confiée par les pouvoirs publics.

## **CHAPITRE II** **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4.-** Le Programme dispose des organes ci-après :

- un Comité d'orientation stratégique ;
- un Comité technique ;
- un Secrétariat permanent.

**ARTICLE 5.-** (1) Le Comité d'orientation stratégique est l'organe d'orientation et de décision du Programme.

(2) Le Comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

**Vice-présidents :**

- Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Le Ministre de la Santé Publique.

**Membres :**

- le Ministre chargé des forêts et de la faune ;

- le Ministre chargé de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
- le Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- le Ministre chargé du tourisme et des loisirs ;
- le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le Ministre chargé de la communication ;
- le Ministre chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

(2) Le Président du Comité d'orientation stratégique du Programme peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour pour participer aux travaux du Comité d'orientation sans voix délibérative.

(3) Le Secrétariat du Comité d'orientation stratégique du Programme est assuré par le Coordonnateur du Comité Technique du Programme, assisté du Secrétaire Permanent du Programme. La composition du Comité d'orientation stratégique du Programme est constatée par une décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

**ARTICLE 6-** (1) Le Comité d'orientation stratégique du Programme se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire. La première est consacrée à l'adoption du plan d'actions et du budget de l'Observatoire. La deuxième session est dédiée à l'évaluation et, le cas échéant, à la définition de nouvelles orientations.

(2) Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Les convocations mentionnent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles sont accompagnées de tous les documents utiles susceptibles d'éclairer les membres du Comité d'orientation stratégique. Elles sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins, avant la date prévue pour la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (08) jours.

(4) Le Comité d'orientation stratégique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

(5) Les décisions du Comité d'orientation stratégique du Programme sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 7-** (1) Le Comité Technique du Programme est chargé de la supervision technique et du suivi-évaluation du Programme.

(2) Il est notamment chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des projets du Programme.

**ARTICLE 8-** (1) Le Comité Technique du Programme est placé sous l'autorité d'un coordonnateur, assisté du coordonnateur-adjoint.

(2) Il comprend, outre le coordonnateur et le coordonnateur-adjoint visés à l'alinéa (1) ci-dessus :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le directeur de la lutte contre la maladie du Ministère en charge de la santé publique ;
- le Directeur de la faune et des aires protégées du Ministère en charge des forêts et de la faune ;
- le Directeur du développement durable du Ministère en charge de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
- le Directeur de la coopération du Ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- le Directeur de la coopération du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- le Directeur de la protection civile du Ministère en charge de l'administration territorial et de la décentralisation ;
- le Directeur de la promotion du tourisme et des loisirs du Ministère en charge du tourisme et des loisirs ;
- le Directeur de la coopération du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Directeur de la coopération du Ministère en charge de la communication ;
- le Directeur de la coopération du Ministère en charge de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

(3) Le Coordonnateur du Comité technique du Programme est un Haut responsable des Services du Premier Ministre, désigné par le Secrétaire Générale des Services du Premier Ministre.

(4) Le Coordonnateur-adjoint du Comité technique du Programme est le Directeur des Services Vétérinaires du Ministère en charge de l'élevage.

(5) Les membres représentés sont désignés par les administrations qu'ils représentent. La composition du Comité Technique du Programme est constatée par une décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(6) Le Comité Technique du Programme se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre sur convocation de son Coordonnateur.

(7) Le secrétariat du Comité Technique du Programme est assuré par le Secrétaire Permanent du Programme.

**ARTICLE 9.-** Le Secrétaire Permanent du Programme est l'organe d'exécution, de coordination et de programmation des activités du Programme. A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration du plan d'action et de la rédaction des rapports d'activité des organes du Programme ;
- de la gestion du personnel, du matériel et des ressources financières du Programme ;
- de l'élaboration du projet de budget du Programme ;
- de l'élaboration du projet du règlement intérieur du Programme ;
- du suivi-évaluation des activités du Programme et de la rédaction des rapports y relatifs ;
- de la gestion du personnel, du matériel et des ressources financières du Programme ;
- de l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Comité d'orientation stratégique et le Comité Technique du Programme.

(2) Le Secrétariat Permanent peut créer, en son sein, des groupes de travail technique chargé d'animer les activités du Programme.

**ARTICLE 10.-** (1) Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent, assisté d'un adjoint.

(2) Le Secrétaire Permanent est un Haut responsable du Ministère en charge de l'élevage, désigné par le Ministre chargé de l'élevage.

(3) Le Secrétaire Permanent-adjoint est un Haut responsable du Ministère en charge la santé, désigné par le Ministère chargé de la santé publique.

(4) Le Secrétariat Permanent comprend, outre le Secrétaire permanent et son adjoint :

- deux (02) représentants des Services du Premier Ministre dont un (01) de la Division des Affaires Forestières et Environnementales et un (01) de la Division des Affaires Sociales ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la santé publique.
- un (01) représentant du Ministre chargé des forêts et de la faune ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.

(5) Le personnel de la Direction des Services Vétérinaires du Ministère en charge de l'élevage apporte un appui au Secrétariat Permanent.

(6) Les membres du Secrétariat Permanent sont désignés par les administrations qu'ils représentent. Une décision du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales constate la composition du Secrétariat Permanent.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 11.**- Les ressources du Programme proviennent :

- des contributions des budgets des ministères impliqués ;
- des appuis des partenaires au développement ;
- des subventions diverses ;
- des dons, legs.

**ARTICLE 12.**- Les ressources du Programme sont gérées en fonction de leur nature et de leur provenance.

**ARTICLE 13.**- Le Secrétaire Permanent, le Secrétaire Permanent-Adjoint et le personnel d'appui du Secrétariat Permanent du Programme bénéficient des avantages et indemnités conformément à la réglementation en vigueur.

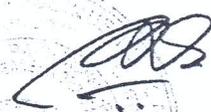
**ARTICLE 14.**- (1) Les fonctions de président, vice-président, de membres du Comité d'Orientation Stratégique, de coordonnateur, coordonnateur-adjoint, de membres du Comité Technique et du Secrétariat technique du Programme sont gratuites.

(2) Toutefois, à l'occasion des sessions, il leur est alloué une indemnité dont le montant est fixé par le Président du Comité d'Orientation Stratégique du Programme.

**ARTICLE 15.**- Les Ministres en charge de la santé animale, de la santé publique, de la faune, de l'environnement, de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 AVR 2014

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

  
**Philemon YANG**

